

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SOMFY SA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
Capital social : 7 836 800 euros.
Siège social : 50, avenue du Nouveau Monde (74300) CLUSES.
476.980.362 R.C.S. Annecy.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le mercredi 13 mai 2009, à 11 H 30, au siège social, 50, avenue du Nouveau Monde à (74300) CLUSES, en Assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options d'achat d'actions ;
2. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions au bénéfice de salariés et de mandataires sociaux de la société ou de son Groupe ;
3. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
4. Modernisation des statuts de la société ;
5. Pouvoirs pour les dépôts et publications légales.

Projet de résolutions

Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2009

PREMIERE RESOLUTION (*Autorisation de consentir des options d'achat d'actions*).— L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-179 et suivants du Code de Commerce :

— autorise le Directoire à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des conditions prévues à l'article L.225-186-1 du Code de Commerce, au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises et étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de Commerce, tels que ces membres seront définis par le Directoire, des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la société provenant d'achats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi ;

— décide que le nombre total des options qui seraient consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat d'un nombre d'actions supérieur à 1,5 % du nombre d'actions composant le capital social à l'issue de l'Assemblée générale ;

— décide que le prix à payer lors de la levée des options d'achat par les bénéficiaires sera fixé conformément à la loi par le Directoire à la date à laquelle les options seront consenties ; ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés sur l'Eurolist d'Euronext pendant les vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties ;

— décide que les options devront être levées dans un délai maximum de six ans à compter du jour où elles seront consenties ;

— fixe à trente huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation laquelle annule et remplace celle précédemment conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2006 ;

Tous pouvoirs sont donnés au Directoire dans les limites ci-dessus pour :

— fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et les modalités de jouissance, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres ne puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option et procéder à tout avenant ou modification ultérieure des modalités de ces options si nécessaire ;

— arrêter la liste des bénéficiaires des options tels que prévus ci-dessus ;

— décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment, dans les différentes hypothèses prévues par les dispositions des articles R225-137 à R225-142 du Code de Commerce ;

— fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties ;

— prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de Commerce.

DEUXIEME RESOLUTION (*Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes*).— L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-127-1 et suivants du Code de Commerce :

— autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des conditions prévues à l'article L.225-197-6 du Code de Commerce, à une attribution gratuite d'actions existantes, au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2, ou de mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1,II ;

— décide que le Directoire déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ainsi que les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;

— décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 1,5 % du capital de la société à ce jour, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires ;

— décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Directoire, définitive :

— soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et, dans ce cas, sans période de conservation minimale,

— soit, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ;

— décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue par l'article L.341-1 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger ;

— délègue tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, étant rappelé que le Directoire pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales ci-dessus fixées, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place des mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;

— fixe à trente huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de Commerce.

TROISIEME RESOLUTION (*Autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*).— L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail :

— délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

— décide que les bénéficiaires des augmentations de capital autorisées seront directement, ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Directoire ;

— décide que la présente délégation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit desdits bénéficiaires ;

— fixe à vingt-six mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation ;

— décide de fixer à 500.000 euros, le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises ;

— décide que le prix des actions à émettre, en application du premier alinéa de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 % (ou 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du Travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des cours cotés de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;

— décide que le Directoire aura tous pouvoirs dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la réglementation en vigueur à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital et notamment fixer leurs conditions et modalités, apporter aux statuts les modifications corrélatives, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation.

QUATRIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 1 intitulé « Forme »*).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 1 comme suit :

— Article 1 - Forme

La société est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

CINQUIEME RESOLUTION (Modification de l'article 6 intitulé « Durée »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 6 comme suit :

– Article 6 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 5 mai 1969, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

SIXIEME RESOLUTION (Modification de l'article 8 intitulé « Modifications du capital »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 8 comme suit :

– Article 8 - Modifications du capital

Insertion de deux nouveaux alinéas en suite de l'actuel alinéa 2

L'assemblée peut déléguer au Directoire le pouvoir de réaliser l'augmentation de capital pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

Elle peut aussi déléguer sa compétence au Directoire pour une durée qui ne peut excéder celle prévue par la réglementation dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

Modification de l'alinéa 3 ancien devenu alinéa 5

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'Assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

Modification de l'alinéa 4 ancien devenu alinéa 6

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient, sauf convention contraire, au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

SEPTIEME RESOLUTION (Modification de l'article 10 intitulé « Forme des actions »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 10 comme suit :

– Article 10 - Forme des actions

Insertion d'un nouvel alinéa en suite de l'actuel alinéa 3

Le compte est tenu par la société ou par un mandataire désigné par elle si les titres sont demandés sous la forme nominative. Il est tenu par un intermédiaire financier habilité si les titres sont demandés sous la forme au porteur.

Modification de l'alinéa 4 ancien devenu alinéa 5

La société peut faire usage des dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de Commerce relatives à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées, ainsi que de la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

HUITIEME RESOLUTION (Modification de l'article 11 intitulé « Cession et transmission des actions »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 11 comme suit :

– Article 11 - Cession et transmission des actions

Modification de l'alinéa 1

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Suppression des alinéas 4, 5 et 6 actuels.

Insertion d'un nouvel alinéa 4 en suite de l'actuel alinéa 3

Les actions dont la forme est, en vertu d'une disposition réglementaire ou statutaire, obligatoirement nominative doivent, pour être négociées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, avoir été préalablement placées en compte d'administration chez un intermédiaire habilité.

Modification de l'actuel alinéa 7 devenant alinéa 5

Par ailleurs, celles ne revêtant pas obligatoirement la forme nominative ne peuvent être négociées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation que sous la forme au porteur.

Suppression de la deuxième phrase à l'alinéa 11 actuel et de l'alinéa 12 actuel.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

NEUVIEME RESOLUTION (Modification de l'article 12 intitulé « Droits et obligations attachés aux actions »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 12 comme suit :

– Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Suppression des alinéas 5, 6 et 7 actuels.

Insertion de trois nouveaux alinéas 5, 6 et 7

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir un nombre d'actions représentant une proportion du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1 % ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil.

L'obligation d'informer la société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital ou des droits de vote de la société.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

DIXIEME RESOLUTION (Modification de l'article 13 intitulé « Indivisibilité des actions – Nue-Propriété – Usufruit »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 13 comme suit :

– Article 13 - Indivisibilité des actions – Nue-Propriété – Usufruit

Insertion d'un nouvel alinéa en suite de l'actuel alinéa 3

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque le démembrement de la propriété résulte d'une donation avec réserve d'usufruit par le donateur, ayant bénéficié du régime de l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote attaché aux titres ainsi démembres appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices où il demeure réservé à l'usufruitier. Afin de permettre à la société la mise en oeuvre des présentes dispositions, chaque donateur devra notifier à la société la donation, en précisant si elle a bénéficié des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

ONZIEME RESOLUTION (Modification de l'article 15 intitulé « Directoire »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 15 comme suit :

– Article 15 – Directoire

Modification de l'alinéa 1

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, personnes physiques, actionnaires ou non.

Suppression des actuels alinéas 8 et 9.

Modification de l'actuel alinéa 10 devenant alinéa 8

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être révoqués par l'Assemblée générale ou par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

DOUZIEME RESOLUTION (Modification de l'article 16 intitulé « Fonctionnement du Directoire »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 16 comme suit :

–Article 16 - Fonctionnement du Directoire

Modification de l'alinéa 1

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, et même verbalement.

Modification de l'alinéa 2

Tout membre du Directoire peut donner par lettre, fax, ou courriel etc...mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

TREIZIEME RESOLUTION (Modification de l'article 17 intitulé « Pouvoirs du Directoire »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 17 comme suit :

– Article 17 - Pouvoirs du Directoire

Insertion d'un nouvel alinéa 5

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés ne peuvent être réalisées au nom de la société sans une autorisation du Conseil de Surveillance au Directoire. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut fixer, pour chaque type d'opérations, un montant en deçà duquel son autorisation ne sera pas requise.

Ajout de la locution adverbiale « De même » au début de la première phrase de l'actuel alinéa 5 devenant alinéa 6

Modification de l'actuel alinéa 10 devenant alinéa 11

En outre, mais à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations de pouvoirs soient opposables aux tiers, la conclusion des opérations ci-après est subordonnée à une décision prise à l'unanimité par les membres du Directoire :

– la prise ou la cession de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit (acquisition de titres, acquisition d'actifs, acquisition de fonds de commerce,...) pour un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;

– les prêts d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;

– les emprunts d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;

– les cautions, avals et garanties entraînant un engagement supérieur à 10.000.000 d'euros ;

– les cessions d'immeubles par nature d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;

– la constitution de sûretés d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros.

Suppression de l'actuel alinéa 15

Le reste de l'article demeurant inchangé.

QUATORZIEME RESOLUTION (Modification de l'article 18 intitulé « Conseil de Surveillance »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 18 comme suit :

– Article 18 - Conseil de Surveillance
Suppression des actuels alinéas 3 et 5

Le reste de l'article demeurant inchangé.

QUINZIEME RESOLUTION (Modification de l'article 19 intitulé « Organisation - Fonctionnement - Attributions du Conseil de Surveillance »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 19 comme suit :

– Article 19 - Organisation - Fonctionnement - Attributions du Conseil de Surveillance
Modification de l'actuel alinéa 5

Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai légal, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article L.225-100 du Code de Commerce.

Insertion d'un nouvel alinéa 6

Les réunions du Conseil de Surveillance ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Insertion d'un nouvel alinéa 7

Le Conseil de Surveillance peut, dans un règlement intérieur, prévoir, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant, dans les conditions prévues par la réglementation, leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour :

- l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et l'établissement du ou des rapports de gestion présentés aux assemblées générales d'actionnaires;
- la nomination des membres du Directoire, du Directeur Général unique ou du Président du Directoire ;
- l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

SEIZIEME RESOLUTION (Modification de l'article 21 intitulé « Conventions et engagements réglementés »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 21 comme suit :

– Article 21 – Conventions et engagements réglementés

Les conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-86 et suivants du Code de Commerce sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Modification de l'article 24 intitulé « Convocation et lieu de réunion des Assemblées générales »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 24 comme suit :

– Article 24 – Convocation et lieu de réunion des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou à défaut par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet, dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires. Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (Modification de l'article 25 intitulé « Ordre du jour »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 25 comme suit :

– Article 25–Ordre du jour–

Insertion in fine de l'alinéa 3 de la phrase suivante

De même, l'Assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Modification de l'article 26 intitulé « Accès aux Assemblées »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 26 comme suit :

– Article 26–Accès aux Assemblées–
Modification de l'alinéa 1

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire.

Suppression des alinéas 2 et 3 actuels.

Insertion d'un nouvel alinéa 2

Il peut voter à distance. Si le Directoire ou le Conseil de Surveillance le prévoit au moment de la convocation, tout actionnaire peut également participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification dans les conditions fixées par la loi et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; l'actionnaire sera dans cette hypothèse réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Insertion d'un nouvel alinéa 3

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et à l'enregistrement comptable de ses titres à son nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il réside à l'étranger) au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de

Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, et ce auprès de l'un des lieux mentionnés dans l'avis de convocation. S'agissant des titres au porteur, l'intermédiaire habilité devra délivrer une attestation de participation.

Modification de l'alinéa 5

L'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou vote à distance.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGTIEME RESOLUTION (Modification de l'article 27 intitulé « Feuille de présence »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 27 comme suit :

—Article 27 - Feuille de présence**Modification de l'alinéa 2**

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (Modification de l'article 28 intitulé « Quorum - Vote »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 28 comme suit :

— Article 28 - Quorum - Vote**Modification de l'alinéa 2**

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société trois jours au moins avant l'Assemblée. La procuration prime le vote à distance en cas de conflit entre ces deux modes de participation.

Suppression de la dernière phrase à l'alinéa 4

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (Modification de l'article 29 intitulé « Assemblée générale ordinaire »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 29 comme suit :

— Article 29 - Assemblée générale ordinaire**Modification de l'alinéa 2**

Elle est réunie au moins une fois l'an pour statuer sur les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice social précédent.

Modification de l'alinéa 3

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Modification de l'alinéa 5

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (Modification de l'article 30 intitulé « Assemblée générale extraordinaire »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 30 comme suit :

—Article 30 - Assemblée générale extraordinaire**Modification de l'alinéa 2**

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Modification de l'alinéa 3

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (Modification de l'article 33 intitulé « Inventaire — Comptes annuels »).— L'Assemblée générale décide de modifier l'article 33 comme suit :

— Article 33 — Inventaire — Comptes annuels**Modification de l'alinéa 2**

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés comprenant, les uns et les autres, le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Suppression des alinéas 3 et 4 actuels**Insertion d'un nouvel alinéa 3**

Le Directoire établit et soumet aux actionnaires avant la présentation des comptes un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport contient l'ensemble des informations prescrites par la réglementation en vigueur.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (Modification de l'article 36 intitulé " Dissolution— Liquidation ")

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 36 comme suit :

–Article 36 – Dissolution – Liquidation

Suppression de l'actuel alinéa 1

Insertion d'un nouvel alinéa 1

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment au cas où les capitaux propres se trouveraient réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Insertion d'un nouvel alinéa 2

La dissolution peut aussi être prononcée par jugement du Tribunal de commerce, à la demande de tout intéressé, dans les cas prévus par la loi.

Insertion d'un nouvel alinéa 3

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, dans les cas de fusion ou de scission et de réunion en une seule main de toutes les actions elle est dissoute sans liquidation.

Modification de l'actuel alinéa 2 devenant alinéa 4

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (Pouvoir pour les formalités).— Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications exigés par la loi.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette Assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Conformément à l'article R 225-85 du Code de Commerce, seuls seront admis à participer à l'Assemblée, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom, ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, c'est à dire au plus tard le jeudi 7 mai 2009 à minuit, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, Société Générale, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote par correspondance, à la procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est délivrée par l'intermédiaire habilité à l'actionnaire au porteur souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le 7 mai 2009 à minuit, heure de Paris.

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance peuvent exercer leur droit au moyen d'un formulaire qu'ils devront demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception devant parvenir à la société Somfy SA, Direction Juridique, 50 avenue du Nouveau Monde à (74300) Cluses, six jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 7 mai 2009 au plus tard. Ce formulaire dûment rempli et signé sera retourné à la société Somfy SA où il devra parvenir au plus tard le 10 mai 2009 pour être pris en compte.

Dans le cas des propriétaires d'actions au porteur, le formulaire ne prendra effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Les demandes éventuelles d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par des actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-71 du Code de Commerce devront, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, auprès de la Direction Juridique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt cinq jours avant la date de l'Assemblée, soit jusqu'au 18 avril 2009 inclus. Les demandes devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission par les auteurs de ces demandes d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 7 mai 2009 à minuit, heure de Paris.

Sauf présentation de telles demandes, le présent avis de réunion vaut avis de convocation.

Le Directoire.



Le 20 avril 2009

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le mercredi 13 mai 2009, à 11 H 30, au siège social, 50, avenue du Nouveau Monde à (74300) CLUSES, en Assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options d'achat d'actions ;
2. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions au bénéfice de salariés et de mandataires sociaux de la société ou de son Groupe ;
3. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
4. Modernisation des statuts de la société ;
5. Pouvoirs pour les dépôts et publications légales.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette Assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Conformément à l'article R 225-85 du Code de Commerce, seuls seront admis à participer à l'Assemblée, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom, ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, c'est à dire au plus tard le jeudi 7 mai 2009 à minuit, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, Société Générale, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres.

SOMFY SA

Bureaux : 13, chemin du Levant - 01210 Ferney-Voltaire - France - Tél. +33 (0)4 50 40 48 49 - Fax +33 (0)4 50 40 19 61
www.somfy.com

Siège social : 50, avenue du Nouveau Monde - BP 152 - 74307 Cluses cedex - France - Tél. +33 (0)4 50 96 70 00 - Fax +33 (0)4 50 96 70 89
S.A. au capital de 7 836 800 € - RCS Bonneville 476 980 362

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote par correspondance, à la procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est délivrée par l'intermédiaire habilité à l'actionnaire au porteur souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le 7 mai 2009 à minuit, heure de Paris.

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance peuvent exercer leur droit au moyen d'un formulaire qu'ils devront demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception devant parvenir à la société Somfy SA, Direction Juridique, 50 avenue du Nouveau Monde à (74300) Cluses, six jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 7 mai 2009 au plus tard. Ce formulaire dûment rempli et signé sera retourné à la société Somfy SA où il devra parvenir au plus tard le 10 mai 2009 pour être pris en compte.

Dans le cas des propriétaires d'actions au porteur, le formulaire ne prendra effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

L'avis de réunion et de convocation est paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires N° 42 du 8 avril 2009.

Le Directoire



SOMFY SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital social : 7 836 800 euros
Siège social : 50, avenue du Nouveau Monde - 74300 CLUSES
476.980.362 RCS Annecy

POUVOIR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2009

Je soussigné (e)
Nom ou dénomination sociale :
Prénom ou forme :
Domicile ou siège social:

☐ Propriétaire de actions nominatives
☐ Nu(e)-propriétaire de actions au porteur

constitue pour mandataire sans faculté de substituer M
ou à défaut
M

à l'effet de me représenter à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 13 mai 2009, à 11 heures 30, au siège social 50 avenue du Nouveau Monde à (74300) CLUSES, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options d'achat d'actions ;
2. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions au bénéfice de salariés et de mandataires sociaux de la société ou de son Groupe ;
3. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
4. Modernisation des statuts de la société ;
5. Pouvoirs pour les dépôts et publications légales.

En conséquence, assister à l'Assemblée, signer la feuille de présence et toutes autres pièces, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et généralement faire le nécessaire.

Le présent pouvoir conservera tous ses effets pour toutes Assemblées successivement réunies à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour en cas de remise pour défaut de quorum ou toute autre cause.

A
Le
Signature *

* Le mandant fera précéder sa signature
de la mention manuscrite "**Bon pour pouvoir**"

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

- A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
- B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
CONVOQUEE LE 13 MAI 2009 A 11:30
EXTRAORDINARY GENERAL MEETING
CONVENED ON 13TH MAY 2009 AT 11:30



Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 7.836.800 euros
Siège social : 50, avenue du Nouveau Monde - 74300 CLUSES
441.378.312 RCS Annecy

CADRE RESERVE / For Company's use only

Identifiant / Account	Nominatif Registered	VS / single vote
Nombre d'actions / shares	Porteur / Bearer	VD / double vote
Nombre de voix / Number of voting rights :		

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci ☒ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote FOR all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ☒ for which I vote against or I abstain.

	Oui/ Yes	Non/No Abst/Abs	Oui/ Yes	Non/No Abst/Abs
1	☐	☐	9	☐
2	☐	☐	10	☐
3	☐	☐	11	☐
4	☐	☐	12	☐
5	☐	☐	13	☐
6	☐	☐	14	☐
7	☐	☐	15	☐
8	☐	☐	16	☐
9	☐	☐	17	☐
10	☐	☐	18	☐
11	☐	☐	19	☐
12	☐	☐	20	☐
13	☐	☐	21	☐
14	☐	☐	22	☐
15	☐	☐	23	☐
16	☐	☐	24	☐
17	☐	☐	25	☐
18	☐	☐	26	☐
19	☐	☐	27	☐
20	☐	☐	28	☐
21	☐	☐	29	☐
22	☐	☐	30	☐
23	☐	☐	31	☐
24	☐	☐	32	☐
25	☐	☐	33	☐
26	☐	☐	34	☐
27	☐	☐	35	☐
28	☐	☐	36	☐
29	☐	☐	37	☐
30	☐	☐	38	☐
31	☐	☐	39	☐
32	☐	☐	40	☐
33	☐	☐	41	☐
34	☐	☐	42	☐
35	☐	☐	43	☐
36	☐	☐	44	☐
37	☐	☐	45	☐
38	☐	☐		☐
39	☐	☐		☐
40	☐	☐		☐
41	☐	☐		☐
42	☐	☐		☐
43	☐	☐		☐
44	☐	☐		☐
45	☐	☐		☐

JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE, SANS RIEN REMPLIR

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING
DATE AND SIGN THE BOTTOM OF THE FORM WITHOUT COMPLETING IT

CF. AU VERSO RENVOI (2) - SEE REVERSE (2)

JE DONNE POUVOIR A : (SOIT LE CONJOINT, SOIT UN AUTRE ACTIONNAIRE - CF. RENVOI (2) AU VERSO) POUR ME REPRESENTER A L'ASSEMBLEE

I HEREBY GIVE YOUR PROXY EITHER TO YOUR SPOUSE OR TO ANOTHER SHAREHOLDER - SEE REVERSE (2) TO REPRESENT ME AT THE ABOVE MENTIONED MEETING.

M, MME OU MELLE / MR, MRS OR MISS

ADRESSE / ADDRESS

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions que vous avez données, ne seront valables que si les titres correspondants ont été immobilisés, dans les délais prévus, par l'établissement financier qui tient votre compte de titres.

CAUTION : concerning bearer shares, your vote or proxy will not be counted unless those shares have been blocked from trading by the subcustodian within the prescribed period.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
- Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting.

Je donne pouvoir au Président de l'AG, de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf.

Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to a vote against).

Je donne procuration (cf. au verso renvoi 2) à M, Mme ou Melle.

Pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (2)) Mr, Mrs or Miss / to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard.

In order to be considered, this completed form must be returned at the latest

Date & Signature

UTILISATION DU DOCUMENT

- A. L'actionnaire désire assister personnellement à l'Assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case A puis dater et signer au bas du formulaire.
 B. A défaut, l'actionnaire peut utiliser le formulaire de vote. Dans ce cas il doit, au recto du document, cocher la case B et choisir l'une des trois possibilités :
 - Voter par correspondance (cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire) - donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (dater et signer au bas du formulaire sans remplir) - donner pouvoir à une personne dénommée (cocher et compléter la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire)

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE la signature de l'actionnaire est indispensable si demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier. Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une Assemblée convoquée avec le même ordre du jour (Art. 131-3-33 du décret du 23 mars 1987).

VOTE PAR CORRESPONDANCE

(3) Code de Commerce art. L. 225-107 :

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des

statuts sont réputées non écrites.
 Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

• Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case.

- soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance :

- de voter, pour la résolution en notifiant la case correspondant à votre choix.
 En outre, pour la case où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'Assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notifiant la case correspondante à votre choix.

* Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (art. D. 133) : ne pas utiliser à la fois : "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" et "JE DONNE POUVOIR A" (Art. D. 133-8). La langue française fait loi.

NB : Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

A. If the shareholder wishes to attend the meeting personally, tick box A on the front of the document. Please also date and sign at the bottom of the form.

B. Otherwise, the shareholder may use this form as a postal vote.

In this case, check box B on the front of the form and choose one of the three possibilities :

- use the postal voting form (tick the appropriate box, date and sign below)
- give your proxy to the Chairman of the meeting (date and just sign at the bottom of the form without filling in)
- give your proxy to another shareholder (tick and fill in the appropriate box, date and sign below).

(1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the space provided ; if this information is already supplied, please verify and correct if necessary. If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, etc.), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. 131-3-33 of March 23, 1987 law).

POSTAL VOTING FORM

(3) Code de Commerce art. L. 225-107 : "A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by law.

Any other methods are deemed to be invalid". Only the forms received by the Company before the meeting, within the time limit and conditions determined by law, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote against."

If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document : "I VOTE BY POST"

In such event, please comply with the following instructions :

- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :
 - either vote "for" for all the resolutions by leaving the boxes blank
 - or vote "against" or "abstention" (which is equivalent to voting against) by shading boxes of your choice
- For the resolutions not agreed by the Board, you can :
 - vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.
 In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the meeting, abstention or proxy to another shareholder) by shading the appropriate box.

* The text of the resolutions are in the notification of the meeting which is sent with this proxy (art. D. 133) : please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (art. D. 133-8). The French version of this document governs ; the English translation is for convenience only.
 NB : If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of law 78-17 of January 6, 1978, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties.

PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO ANOTHER SHAREHOLDER

(2) Code de Commerce art. L. 225-108 : "A shareholder can have himself/herself represented by another or by his/her spouse".

Any shareholder can receive proxies issued by the other shareholders to have themselves represented at a meeting, without any other limitations than those laid down by the law or by the articles of association fixing the maximum number of votes to which a person is entitled both in his/her own name or a proxy. Before each shareholder's meeting, the Chairman of the Board of Directors or the Executive Board, may consult the shareholders listed in art. L. 225-102 in order to allow them to designate one or several proxies to represent them at the shareholders' meeting in accordance with this article. Such consultation is obligatory when the articles of association, having been modified pursuant to art. L. 225-23 or L. 225-71

require the shareholders' ordinary meeting to appoint to the Board of Directors or the Executive Board, one or more shareholder employees or members of the Executive Board of a pension fund holding shares in the company. The clauses in contradiction with the provisions of the foregoing paragraphs are deemed to be invalid. When proxies do not indicate the name of the appointed proxy, the chairman of the meeting will vote the proxy in favor of the adoption of the draft resolutions presented or approved by the Board of Directors or the Executive Board, and will vote the proxy against the adoption of all the other draft resolutions. To give any other vote, the shareholder must choose a proxy who accepts to vote as he/she indicates.

SOMFY SA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital social : 7.836.800 euros
Siège social : 50, avenue du Nouveau Monde – 74300 CLUSES
476.980.362 RCS Annecy

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2009

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS *

Je soussigné (e) :

NOM ou dénomination sociale :

Prénom ou forme :

Domicile ou siège social :

Propriétaire de actions SOMFY.

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2009 tels qu'ils sont visés par l'article R 225-83 du Code de Commerce.

A

Le

** Conformément à l'article R.225-88, alinéa 3, du Code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives ou justifiant de leur qualité de propriétaire de titres au porteur, peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.*

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Conformément à l'article R 225-88, alinéa 3, du Code de Commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs ou justifiant de sa qualité de propriétaire de titres au porteur, peut demander à la société, en utilisant la formule au verso, l'envoi à l'adresse indiquée des documents visés par les articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce.



RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2009

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Directoire vous a réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options d'achat d'actions ;
2. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions au bénéfice de salariés et de mandataires sociaux de la société ou de son Groupe ;
3. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
4. Modernisation des statuts de la société ;
5. Pouvoirs pour les dépôts et publications légales.

Autorisations à donner au Directoire à l'effet de consentir des options d'achat d'actions et de procéder à l'attribution gratuite d'actions

Le Directoire a demandé à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'autoriser à mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions pour une période de dix huit mois, en remplacement de l'actuel programme autorisé par l'Assemblée générale du 14 mai 2008 auquel il serait mis fin par anticipation.

Ce programme serait notamment destiné à assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions attribuées à des salariés et mandataires sociaux du Groupe, d'une part, ou à permettre l'attribution gratuite d'actions au bénéfice de salariés et mandataires sociaux du Groupe, d'autre part.

C'est pourquoi, le Directoire vous proposera successivement :

- de renouveler l'autorisation de consentir, aux conditions qu'il déterminera, au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce, tels que ces bénéficiaires seront définis par lui, des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la société.

Le nombre total des options qui seraient consenties en vertu de cette autorisation ne pourrait donner droit à acheter un nombre d'actions supérieur à 1,5 % du nombre d'actions composant le capital social à l'issue de l'Assemblée générale.

Les options seraient exerçables dans un délai maximum de six ans à compter du jour de leur attribution, sachant que le Directoire aurait la possibilité de les attribuer en une ou plusieurs fois pendant une période de trente-huit mois à compter de l'Assemblée.

Le prix à payer lors de la levée des options d'achat par les bénéficiaires serait fixé conformément à la loi par le Directoire à la date à laquelle les options seront consenties ; il ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours cotés sur l'Eurolist d'Euronext pendant les vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties ;

- de l'autoriser à procéder aux conditions qu'il déterminera à l'attribution gratuite d'actions au profit de salariés et de mandataires sociaux de la société ou du Groupe.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourrait excéder 1,5 % du nombre d'actions composant le capital à l'issue de l'Assemblée générale, sachant que le Directoire aurait la possibilité de les attribuer en une ou plusieurs fois pendant une période de trente huit mois à compter de l'Assemblée.

L'attribution des actions deviendrait, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Directoire, définitive :

- soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et, dans ce cas, sans période de conservation minimale,
- soit, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive.

Par ailleurs, l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger ; ces actions seraient librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger.

Consultation triennale des actionnaires

Par ailleurs, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce ; il ressort, en effet, du rapport de gestion présenté par le Directoire à l'Assemblée générale ordinaire annuelle que les actions détenues collectivement par les salariés représentent un pourcentage inférieur à 3 % du capital social.

Cette consultation des actionnaires doit intervenir au cours de la troisième année civile suivant la précédente Assemblée ayant statué sur un tel projet, au cas particulier l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2006.

Modernisation des statuts

Enfin, le Directoire proposera à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires un toilettage des statuts ; il serait ainsi procédé à leur modernisation afin de tenir compte notamment des dernières évolutions législatives et réglementaires.

Chacun des articles dont la modification est envisagée fera l'objet d'une résolution spécifique.

Ces statuts pourront être consultés sur le site www.somfyfinance.com

Des projets de résolution, conformes à l'ordre du jour, vont être soumis à votre approbation.

Leur texte fait partie intégrante des documents préparatoires à l'Assemblée générale extraordinaire lesquels ont été mis en ligne sur le site financier de la société (www.somfyfinance.com)

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents a, par ailleurs, été diffusé par voie électronique sur le site www.lesechos-comfi.fr

Le Directoire



RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2009

Nous avons pris connaissance du rapport du Directoire qui sera soumis à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ainsi que du texte des projets de résolution sur lequel cette Assemblée sera amenée à délibérer.

Nous approuvons l'ensemble des propositions du Directoire.

Les projets de résolution n'appellent aucune observation particulière de notre part et nous engageons donc les actionnaires à adopter les propositions présentées par le Directoire.

Le Conseil de Surveillance.

LEDOUBLE
15, rue d'Astorg
75008 Paris
S.A. au capital de € 500.000

ERNST & YOUNG Audit
Tour Part-Dieu
129, rue Servient
69326 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Somfy S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2009

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'ouverture d'options d'achat d'actions au bénéfice de certains membres du personnel et des mandataires sociaux

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur l'ouverture d'options d'achat d'actions au bénéfice de certains membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre société.

Il appartient au directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat sont mentionnées dans le rapport du directoire, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

Paris et Lyon, le 28 avril 2009

Les Commissaires aux Comptes

LEDOUBLE

ERNST & YOUNG Audit

Dominique Ledouble

Daniel Mary-Dauphin

LEDOUBLE
15, rue d'Astorg
75008 Paris
S.A. au capital de € 500.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Tour Part-Dieu
129, rue Servient
69326 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Somfy S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2009

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qui seront déterminées parmi les membres du personnel ou des mandataires sociaux de la société Somfy S.A. et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Votre directoire vous propose de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes. Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du directoire portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

Paris et Lyon, le 28 avril 2009

Les Commissaires aux Comptes

LEDOUBLE

ERNST & YOUNG Audit

Dominique Ledouble

Daniel Mary-Dauphin

LEDOUBLE
15, rue d'Astorg
75008 Paris
S.A au capital de € 500.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Tour Part-Dieu
129, rue Servient
69326 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Somfy S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2009

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de € 500.000 réservée aux salariés de la société Somfy S.A., opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Il appartient à votre directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du directoire.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre directoire.

Paris et Lyon, le 28 avril 2009

Les Commissaires aux Comptes

LEDOUBLE

ERNST & YOUNG Audit

Dominique Ledouble

Daniel Mary-Dauphin



EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE ET DE LA SOCIETE

Groupe SOMFY : Résultats de l'exercice 2008

<i>Données consolidées</i>	Exercice 2008	Exercice 2007	Variations 2008/07
en millions d'euros			
Chiffre d'affaires	749,4	720,2	+4,0%
Résultat opérationnel courant	123,9	132,3	-6,4%
Eléments non courants	(2,8)	(1,2)	Ns
Résultat opérationnel	121,1	131,2	-7,7%
Résultat avant impôt	108,6	129,7	-16,2%
Impôt sur les bénéfices	(24,1)	(38,8)	-38,0%
Contribution des sociétés mises en équivalence	1,9	13,1	Ns
Résultat net	86,4	103,9	-16,8%
Résultat net retraité de la contribution de Faac	86,4	93,2	-7,3%
Capacité d'autofinancement	123,9	119,7	+3,5%

Rappels : Somfy est, à présent, structuré en deux branches distinctes : l'une, Somfy Activités, dédiée au « core business » du Groupe, à savoir l'automatisation des ouvertures et des fermetures de la maison et du bâtiment ; et l'autre, Somfy Participations, dédiée aux investissements et participations dans les entreprises industrielles situées en dehors du « core business » du Groupe.

Faac est sortie du périmètre de consolidation du Groupe à compter du 1^{er} janvier 2008 et traitée, désormais, comme un actif financier disponible à la vente.

Les sociétés Zurflüh Feller, Ciat et Sirem, respectivement acquises pour 100%, 40% et 87,5%, sont entrées dans le périmètre de consolidation au cours du second semestre 2008.

Activité

Le chiffre d'affaires du Groupe ressort à 749,4 M€ sur l'exercice écoulé, en progression de 4,0% en termes réels et de 1,2% à périmètre et taux de change comparables.

. Le chiffre d'affaires de **Somfy Activités** a atteint 691,0 M€. Sur l'ensemble de l'exercice, il s'est inscrit en hausse de 1,0% à données comparables, avec une inflexion entre le premier et le second semestre, conséquence de la dégradation du marché de la construction dans de nombreux pays.

Le retournement a été particulièrement sensible en Europe du Nord et en Europe du Sud, où les ventes ont baissé de respectivement 4,9% et 0,5%, ainsi qu'en Amérique, qui conserve toutefois une croissance de 1,1%.

A l'inverse, l'activité est demeurée soutenue sur certains marchés émergents : l'Asie Pacifique et l'Europe de l'Est et du Centre ont progressé de respectivement 6,3% et 12,0% sur l'année.

La France a terminé en hausse de 2,5%, et l'Allemagne, qui a renoué avec la croissance sur les derniers mois, s'est repliée de 1,6% sur l'exercice.

Sur l'ensemble des marchés du Groupe, la tendance négative s'est accentuée au dernier trimestre, avec un recul des ventes de 4,8%.

. La branche **Somfy Participations** a réalisé des investissements significatifs en 2008. Son chiffre d'affaires de 58,4 M€ prend en compte Cotherm (douze mois), et les sociétés nouvellement consolidées en intégration globale, Zurflüh Feller (six mois) et Sirem (trois mois). La participation dans Ciat (40%) est mise en équivalence, et son chiffre d'affaires (365,8 M€ en 2008) ne contribue donc pas au chiffre d'affaires du Groupe.

Résultats

Le résultat opérationnel courant du Groupe est passé sur l'exercice de 132,3 à 123,9 M€, montant équivalent à 16,5% du chiffre d'affaires.

. Le résultat opérationnel courant de **Somfy Activités** baisse de 9,1%, à 117,6 M€ :

- Le taux de marge brute a progressé, alors que le retournement des prix de matières premières n'a eu d'impact qu'en fin d'année, et que les prix de vente ont baissé d'environ 2%. La montée en puissance des sites de production étrangers, le développement des achats dans les pays à bas coûts et l'enrichissement du mix produits (taux radio en hausse) sont les principaux contributeurs de cette amélioration.

- Malgré cela, dans un contexte de faible croissance, l'augmentation des coûts de structure (amortissements et frais de personnel), due à l'effet report des investissements et des recrutements effectués en 2007 dans les équipes de vente et de développement produits, n'a pu être totalement compensée.

. Le résultat opérationnel courant de **Somfy Participations** ressort à 6,3 M€, contre 2,9 M€ sur le précédent exercice, bénéficiant de la consolidation de Zurflüh Feller et Sirem, et de la progression du résultat de Cotherm.

Retraité de la contribution de Faac en 2007 (10,7 M€), société déconsolidée en 2008, le bénéfice net est en baisse de 7,3%, à 86,4 M€. Il prend en compte une augmentation des frais financiers, imputable à l'accroissement de la dette et à la volatilité des instruments de couverture, et une baisse de la charge d'impôts.

La baisse des impôts s'explique principalement par la montée en puissance des activités hors d'Europe et l'allègement des taux d'imposition en Allemagne et en Italie.

Avant investissements, le Groupe reste fortement générateur de cash puisque la capacité d'autofinancement de l'exercice progresse de 4,2 M€, à 123,9 M€.

Situation financière

Les investissements industriels et financiers se sont élevés à 193,8 M€ sur l'exercice. Ils correspondent pour une part importante aux prises de participations dans Ciat et Sirem, à l'acquisition de Zurflüh Feller et au renforcement de la participation dans Agta Record. Leur financement a été assuré pour partie par les ressources internes et pour le solde par le recours à l'emprunt.

L'endettement net ressort ainsi à 76,4 M€ à fin décembre. Il représente à ce niveau 11,4% du montant des fonds propres, chiffre qui atteste de la solidité de l'assise financière du Groupe.

Distribution

Pour tenir compte de l'environnement conjoncturel, le Directoire proposera à la prochaine Assemblée Générale la distribution d'un dividende de 4,80 € par action, en baisse de 13% par rapport à l'année précédente.

Perspectives

L'environnement actuel conduit le Groupe à accentuer sa politique d'adaptation des coûts et d'optimisation des *process*, mais également à poursuivre sa stratégie de consolidation des positions existantes et de conquête de nouveaux marchés.

. Les actions entreprises chez **Somfy Activités**, dès les premiers signes de ralentissement, témoignent de cette volonté de maîtrise et d'ajustement des coûts (gel des embauches en France, non renouvellement de nombreux contrats d'intérim en Europe). Une exception cependant, les budgets de marketing et de recherche et développement ont été maintenus à un niveau élevé de telle sorte que le Groupe puisse conforter son avance, notamment sur le créneau porteur des économies d'énergie, et sortir ainsi renforcé de la crise actuelle. De même, la solidité du bilan permet de poursuivre les investissements nécessaires et d'envisager des opérations de croissance externe permettant de compléter le portefeuille de produits et les réseaux de distribution.

. L'objectif de **Somfy Participations** est de valoriser le portefeuille de participations existant et de mener une politique d'investissement, active et créatrice de valeur, ciblée sur des entreprises industrielles dont le Groupe comprend le *business model* et partage les valeurs. La priorité à court terme sera de fédérer les sociétés récemment acquises et de mettre en place les processus d'accompagnement et de supervision nécessaires.

SOMFY – Au 31 décembre 2008, le chiffre d'affaires de Somfy SA est de 1,9 M€.

Le résultat financier est de 56,5 M€ ; il tient compte, à hauteur de 78,8 € de dividendes versés par les filiales sur leur résultat du 31 décembre 2007.

Le résultat net atteint 56,8 M€. Il intègre un profit d'intégration fiscale de 9,5 M€.



RESULTATS FINANCIERS DE SOMFY S.A. AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en milliers d'euros)

	2004	2005	2006	2007	2008
1. Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	7 837	7 837	7 837	7 837	7 837
b) Nombre d'actions émises	7 836 800	7 836 800	7 836 800	7 836 800	7 836 800
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
2. Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires H.T.	3 111	4 807	3 216	1 571	1 529
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	63 452	80 432	87 332	70 907	60 758
c) Impôt sur les bénéfices	3 022	15 948	2 610	2 998	9 485
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	66 865	97 012	89 937	72 275	56 778
e) Montant des bénéfices distribués	36 049	37 617	40 751	43 102	37 617
3. Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	8,48	12,30	11,48	9,43	8,96
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	8,53	12,38	11,48	9,22	7,25
c) Dividende versé à chaque action	4,60	4,80	5,20	5,50	4,80
4. Personnel					
a) Nombre de salariés	9	7	6	5	5
b) Montant de la masse salariale	413	352	301	224	276
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, oeuvres sociales, etc.)	155	120	103	67	81

SOMFY SA

Projet de résolutions Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2009

PREMIERE RESOLUTION *(Autorisation de consentir des options d'achat d'actions)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-179 et suivants du Code de Commerce :

- autorise le Directoire à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des conditions prévues à l'article L.225-186-1 du Code de Commerce, au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises et étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de Commerce, tels que ces membres seront définis par le Directoire, des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la société provenant d'achats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi ;
- décide que le nombre total des options qui seraient consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat d'un nombre d'actions supérieur à 1,5 % du nombre d'actions composant le capital social à l'issue de l'Assemblée générale ;
- décide que le prix à payer lors de la levée des options d'achat par les bénéficiaires sera fixé conformément à la loi par le Directoire à la date à laquelle les options seront consenties ; ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés sur l'Eurolist d'Euronext pendant les vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties ;
- décide que les options devront être levées dans un délai maximum de six ans à compter du jour où elles seront consenties ;
- fixe à trente huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation laquelle annule et remplace celle précédemment conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2006 ;

Tous pouvoirs sont donnés au Directoire dans les limites ci-dessus pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et les modalités de jouissance, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres ne puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option et procéder à tout avenant ou modification ultérieure des modalités de ces options si nécessaire ;

- arrêter la liste des bénéficiaires des options tels que prévus ci-dessus ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment, dans les différentes hypothèses prévues par les dispositions des articles R225-137 à R225-142 du Code de Commerce ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de Commerce.

DEUXIEME RESOLUTION *(Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-127-1 et suivants du Code de Commerce :

- autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des conditions prévues à l'article L.225-197-6 du Code de Commerce, à une attribution gratuite d'actions existantes, au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.255-197-2, ou de mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1,II ;
- décide que le Directoire déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ainsi que les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 1,5 % du capital de la société à ce jour, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires ;
- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Directoire, définitive :
 - soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et, dans ce cas, sans période de conservation minimale,
 - soit, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ;

- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue par l'article L.341-1 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger ;
- délègue tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, étant rappelé que le Directoire pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales ci-dessus fixées, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place des mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
- fixe à trente huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de Commerce.

TROISIEME RESOLUTION *(Autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail :

- délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- décide que les bénéficiaires des augmentations de capital autorisées seront directement, ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Directoire ;
- décide que la présente délégation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit desdits bénéficiaires ;

- fixe à vingt-six mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation ;
- décide de fixer à 500.000 euros, le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises ;
- décide que le prix des actions à émettre, en application du premier alinéa de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 % (ou 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du Travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des cours cotés de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;
- décide que le Directoire aura tous pouvoirs dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la réglementation en vigueur à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital et notamment fixer leurs conditions et modalités, apporter aux statuts les modifications corrélatives, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation.

QUATRIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 1 intitulé « Forme »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 1 comme suit :

- Article 1 - Forme

La société est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

CINQUIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 6 intitulé « Durée »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 6 comme suit :

- Article 6 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 5 mai 1969, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

SIXIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 8 intitulé « Modifications du capital »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 8 comme suit :

- Article 8 - Modifications du capital

Insertion de deux nouveaux alinéas en suite de l'actuel alinéa 2

L'assemblée peut déléguer au Directoire le pouvoir de réaliser l'augmentation de capital pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

Elle peut aussi déléguer sa compétence au Directoire pour une durée qui ne peut excéder celle prévue par la réglementation dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

Modification de l'alinéa 3 ancien devenu alinéa 5

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'Assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

Modification de l'alinéa 4 ancien devenu alinéa 6

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient, sauf convention contraire, au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

SEPTIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 10 intitulé « Forme des actions »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 10 comme suit :

- Article 10 - Forme des actions

Insertion d'un nouvel alinéa en suite de l'actuel alinéa 3

Le compte est tenu par la société ou par un mandataire désigné par elle si les titres sont demandés sous la forme nominative. Il est tenu par un intermédiaire financier habilité si les titres sont demandés sous la forme au porteur.

Modification de l'alinéa 4 ancien devenu alinéa 5

La société peut faire usage des dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de Commerce relatives à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées, ainsi que de la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

HUITIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 11 intitulé « Cession et transmission des actions »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 11 comme suit :

- Article 11 - Cession et transmission des actions

Modification de l'alinéa 1

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Suppression des alinéas 4, 5 et 6 actuels.

Insertion d'un nouvel alinéa 4 en suite de l'actuel alinéa 3

Les actions dont la forme est, en vertu d'une disposition réglementaire ou statutaires, obligatoirement nominative doivent, pour être négociées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, avoir été préalablement placées en compte d'administration chez un intermédiaire habilité.

Modification de l'actuel alinéa 7 devenant alinéa 5

Par ailleurs, celles ne revêtant pas obligatoirement la forme nominative ne peuvent être négociées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation que sous la forme au porteur.

Suppression de la deuxième phrase à l'alinéa 11 actuel et de l'alinéa 12 actuel.
Le reste de l'article demeurant inchangé.

NEUVIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 12 intitulé « Droits et obligations attachés aux actions »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 12 comme suit :

- Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Suppression des alinéas 5, 6 et 7 actuels.

Insertion de trois nouveaux alinéas 5, 6 et 7

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir un nombre d'actions représentant une proportion du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1 % ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil.

L'obligation d'informer la société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital ou des droits de vote de la société.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

DIXIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 13 intitulé « Indivisibilité des actions – Nue-Propriété – Usufruit »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 13 qui sera rédigé comme suit :

- Article 13 - Indivisibilité des actions – Nue-Propriété – Usufruit

Insertion d'un nouvel alinéa en suite de l'actuel alinéa 3

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque le démembrement de la propriété résulte d'une donation avec réserve d'usufruit par le donateur, ayant bénéficié du régime de l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote attaché aux titres ainsi démembres appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices où il demeure réservé à l'usufruitier.

Afin de permettre à la société la mise en œuvre des présentes dispositions, chaque donateur devra notifier à la société la donation, en précisant si elle a bénéficié des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

ONZIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 15 intitulé « Directoire »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 15 comme suit :

- Article 15 – Directoire

Modification de l'alinéa 1

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, personnes physiques, actionnaires ou non.

Suppression des actuels alinéas 8 et 9.

Modification de l'actuel alinéa 10 devenant alinéa 8

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être révoqués par l'Assemblée générale ou par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

DOUZIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 16 intitulé « Fonctionnement du Directoire »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 16 comme suit :

- Article 16 - Fonctionnement du Directoire

Modification de l'alinéa 1

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, et même verbalement.

Modification de l'alinéa 2

Tout membre du Directoire peut donner par lettre, fax, ou courriel etc... mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

TREIZIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 17 intitulé « Pouvoirs du Directoire »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 17

- Article 17 - Pouvoirs du Directoire

Insertion d'un nouvel alinéa 5

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés ne peuvent être réalisées au nom de la société sans une autorisation du Conseil de Surveillance au Directoire. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut fixer, pour chaque type d'opérations, un montant en deçà duquel son autorisation ne sera pas requise.

Ajout de la locution adverbiale « De même » au début de la première phrase de l'actuel alinéa 5 devenant alinéa 6

Modification de l'actuel alinéa 10 devenant l'alinéa 11

En outre, mais à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations de pouvoirs soient opposables aux tiers, la conclusion des opérations ci-après est subordonnée à une décision prise à l'unanimité par les membres du Directoire :

- la prise ou la cession de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit (acquisition de titres, acquisition d'actifs, acquisition de fonds de commerce,...) pour un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;
- les prêts d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;
- les emprunts d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;
- les cautions, avals et garanties entraînant un engagement supérieur à 10.000.000 d'euros ;
- les cessions d'immeubles par nature d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;
- la constitution de sûretés d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros.

Suppression de l'actuel alinéa 15

Le reste de l'article demeurant inchangé.

QUATORZIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 18 intitulé « Conseil de Surveillance »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 18 comme suit :

- Article 18 - Conseil de Surveillance

Suppression des actuels alinéas 3 et 5

Le reste de l'article demeurant inchangé.

QUINZIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 19 intitulé « Organisation - Fonctionnement - Attributions du Conseil de Surveillance »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 19 comme suit :

- Article 19 - Organisation - Fonctionnement - Attributions du Conseil de Surveillance

Modification de l'actuel alinéa 5

Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai légal, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article L.225-100 du Code de Commerce.

Insertion d'un nouvel alinéa 6

Les réunions du Conseil de Surveillance ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Insertion d'un nouvel alinéa 7

Le Conseil de Surveillance peut, dans un règlement intérieur, prévoir, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant, dans les conditions prévues par la réglementation, leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour :

- l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et l'établissement du ou des rapports de gestion présentés aux assemblées générales d'actionnaires;
- la nomination des membres du Directoire, du Directeur Général unique ou du Président du Directoire ;
- l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

SEIZIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 21 intitulé « Conventions et engagements réglementés »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 21 comme suit :

- Article 21 – Conventions et engagements réglementés

Les conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-86 et suivants du Code de Commerce sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 24 intitulé « Convocation et lieu de réunion des Assemblées générales »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 24 comme suit :

- Article 24 – Convocation et lieu de réunion des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou à défaut par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet, dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 25 intitulé « Ordre du jour »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 25 comme suit :

Insertion in fine de l'alinéa 3 de la phrase suivante

De même, l'Assemblée peut, en toutes circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 26 intitulé « Accès aux Assemblées »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 26 comme suit :

Modification de l'alinéa 1

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire.

Suppression des alinéas 2 et 3 actuels.

Insertion d'un nouvel alinéa 2

Il peut voter à distance. Si le Directoire ou le Conseil de Surveillance le prévoit au moment de la convocation, tout actionnaire peut également participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification dans les conditions fixées par la loi et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; l'actionnaire sera dans cette hypothèse réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Insertion d'un nouvel alinéa 3

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et à l'enregistrement comptable de ses titres à son nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il réside à l'étranger) au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, et ce auprès de l'un des lieux mentionnés dans l'avis de convocation. S'agissant des titres au porteur, l'intermédiaire habilité devra délivrer une attestation de participation.

Modification de l'alinéa 5

L'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou vote à distance. Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGTIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 27 intitulé « Feuille de présence »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 27 comme suit :

- Article 27 - Feuille de présence

Modification de l'alinéa 2

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 28 intitulé « Quorum - Vote »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 28 comme suit :

- Article 28 - Quorum - Vote

Modification de l'alinéa 2

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société trois jours au moins avant l'Assemblée. La procuration prime le vote à distance en cas de conflit entre ces deux modes de participation.

Suppression de la dernière phrase à l'alinéa 4

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 29 intitulé « Assemblée générale ordinaire »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 29 comme suit :

- Article 29 - Assemblée générale ordinaire

Modification de l'alinéa 2

Elle est réunie au moins une fois l'an pour statuer sur les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice social précédent.

Modification de l'alinéa 3

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Modification de l'alinéa 5

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 30 intitulé « Assemblée générale extraordinaire »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 30 comme suit :

- Article 30 - Assemblée générale extraordinaire

Modification de l'alinéa 2

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Modification de l'alinéa 3

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 33 intitulé « Inventaire – Comptes annuels »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 33 comme suit :

- Article 33 – Inventaire – Comptes annuels

Modification de l'alinéa 2

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés comprenant, les uns et les autres, le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Suppression des alinéas 3 et 4 actuels

Insertion d'un nouvel alinéa 3

Le Directoire établit et soumet aux actionnaires avant la présentation des comptes un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport contient l'ensemble des informations prescrites par la réglementation en vigueur.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 36 intitulé « Dissolution–Liquidation »*)

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 36 comme suit :

Article 36 – Dissolution – Liquidation

Suppression de l'actuel alinéa 1

Insertion d'un nouvel alinéa 1

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment au cas où les capitaux propres se trouveraient réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Insertion d'un nouvel alinéa 2

La dissolution peut aussi être prononcée par jugement du Tribunal de commerce, à la demande tout intéressé, dans les cas prévus par la loi.

Insertion d'un nouvel alinéa 3

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, dans les cas de fusion ou de scission et de réunion en une seule main de toutes les actions elle est dissoute sans liquidation.

Modification de l'actuel alinéa 2 devenant alinéa 4

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (*Pouvoir pour les formalités*)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications exigés par la loi.